

# DELIBERATIONS DU 14 OCTOBRE 2022

## ORDRE DU JOUR

Mise en place ACTE  
Contrat de déneigement  
Location salle des fêtes (GYM)  
RPQS  
Correspondant Incendie et Secours

### Délibération n° 33-22 : TELETRANSMISSION DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE LEGALITE ET AU CONTROLE BUDGETAIRE

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1,

Considérant que la collectivité de Dambenoît-les-Colombe souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

**par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

- **De s'engager** dans la télétransmission des actes administratifs et budgétaires au contrôle de légalité,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer un contrat ou une convention de souscription entre la commune et un opérateur homologué par le ministère de l'intérieur dit « opérateur de confiance »
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer le contrat de souscription entre la collectivité et un prestataire de service pour la délivrance de certificats électroniques,
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la Préfecture de la Haute-Saône

PHILIPPE  


### Délibération n° 34-22 : CONTRAT DE DENEIGEMENT

La collectivité rappelle que pour effectuer le déneigement sur la commune, l'entreprise GAEC COTIN a été retenue depuis plusieurs années.

Il est proposé au conseil municipal de continuer à utiliser les services de l'entreprise GAEC COTIN.

- 1 passage 200 € HT

Mr COTIN Ludovic ayant quitté la séance,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

par 7 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.

- **Autorise** le Maire à signer le contrat de déneigement.

PHILIPPE



### **Délibération n° 35-22 : RPQS**

Monsieur le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

**Par 8 voix pour, 0 contre, 0 abstention**

PHILIPPE



- ✓ **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

### **Délibération n° 36-22 : NOMINATION D'UN ELU REFERENT INCENDIE/SECOURS**

En application de la loi Matras du 25 novembre 2021, le décret n°2022-1091 du 29 juillet 2022 a créé les « conseillers municipaux correspondants incendies et secours ». Ce texte délimite le périmètre de ces nouvelles attributions.

Sous l'autorité du Maire, le correspondant incendie secours a pour mission essentiels de :

- Participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques de service local d'incendie et de secours qui relève de votre commune.
- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de votre commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par votre commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de votre commune

L'ensemble de ses missions doit faire l'objet de remontées régulières au conseil municipal.

Le conseiller municipal correspondant incendie et secours est, s'il existe, l'adjoint municipal d'ores-et-déjà chargé des questions de sécurité civile dans la commune.

Si le conseil n'est pas doté d'un adjoint à la sécurité civile, il y a lieu de désigner le correspondant parmi les adjoints ou conseillers municipaux. Sa désignation par arrêté municipal n'est pas obligatoire mais souhaitable pour permettre l'information de tous.

Cet interlocuteur doit être désigné avant le 01 novembre 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**par 7 voix pour, 0 voix contre, 1 abstention.**

PHILIPPE Jean-Marie  


- **Nomme** Jean-Marie PHILIPPE référent incendie/secours au sein de la commune.
- **Autorise** le Maire à procéder à l'arrêté municipal pour sa nomination
- **Autorise** le Maire à communiquer le nom du correspondant incendie et secours au représentant de l'Etat dans le département du conseil d'administration du service d'incendie et secours.

### **Délibération n° 37-22 : LOCATION DE LA SALLE DES FETES POUR LA GYM**

L'association de la gymnastique utilise depuis plusieurs années la salle des fêtes de la commune pour la réalisation de ses cours collectifs.

Cette association signe une convention avec la Mairie qui l'autorise à l'utilisation de la salle moyennant un tarif de 100 euros annuel.

Il est proposé au conseil municipal de bien vouloir renouveler cette convention pour les années à venir.

#### **CONVENTION PRECEDENTE :**

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 :** La salle des fêtes sera occupée par l'association durant une heure de gym le mercredi soir de septembre à fin juin.

**Article 2 :** Une participation de 100 euros sera facturée pour la saison à l'association pour les frais de chauffage et électricité.

**Article 3 :** L'association devra rendre la salle des fêtes propre et en bon état.

**Article 4 :** L'association contractera une assurance contre les risques de détériorations et dommages.

**Article 5 :** La commune décline toute responsabilité pour les dommages survenant à des tiers dans le cadre de la pratique de la gym.

**Article 6 :** La commune se réserve le droit de résilier la présente convention immédiatement et de plein droit, en cas de non-respect des obligations contractées aux présentes.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

- **Autorise** le Maire à signer la convention avec l'association de la gymnastique

PHILIPPE Jean-Marie  


### **Délibération n° 38-22 : REMUNERATION DE L'ONF POUR LES PRESTATIONS CONTRACTUELLES CONCERNANT LES BOIS FACONNES ET LES BOIS VENDUS SUR PIED A LA MESURE**

Pour les coupes à vendre façonnées en bloc ou à la mesure, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

**Par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

- **Demande** à l'ONF d'assurer une prestation d'assistance technique à donneur d'ordre ;
- **Autorise** le Maire à signer le devis que lui présentera l'ONF pour l'exécution de cette prestation.

PHILIPPE Jean-Marie  


## **Délibération n° 39-22 : RASED ANTENNE DE LURE – PARTICIPATION FINANCIERE LIEE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT POUR LES ELEVES**

Vu la circulaire n°2002-111 du 30 avril 2002 précisant que le réseau d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constitue un dispositif complémentaire qui accroît les disponibilités d'intervention des équipes pédagogiques. Il s'agit, selon les termes de l'article L.111.1 du code de l'éducation « de renforcer l'encadrement des élèves dans les écoles et établissements d'enseignement situés dans les zones d'environnement social défavorisé et des zones d'habitat dispersé, et de permettre de façon générale aux élèves en difficulté de bénéficier d'actions et de soutien individualisé ».

Précisant, s'agissant du financement du RASED, qu'il relève, comme l'ensemble des dépenses liées au fonctionnement de l'école, d'une répartition entre l'Etat et les communes, fondée sur les articles L.211-8 et L.211-4 du code de l'éducation : l'Etat prend en sa charge les dépenses de rémunération des personnels, et les communes les dépenses de fonctionnement et de bâtiment.

Rappelant, jusqu'à la fin de l'année civile 2019, que le conseil départemental de la Haute-Saône a assuré ce financement, sans que cela relève de sa compétence.

Considérant, après étude des services de l'éducation nationale, que les frais RASED représentent 1.80 € par an et par élèves scolarisés dans le périmètre d'intervention du RASED.

Précisant que la carte des RASED du Département est établie par les services de l'Education Nationale et que le réseau RASED de Lure est composé de 12 communes : Lure, Pomoy, Arpenans, Mollans, Adolans, Amblans, Bouhans les Lure, Genevreville, Citers, Dambenoît-les Colombes, Quers, et Ailloncourt.

Considérant que les frais liés au fonctionnement RASED s'élèvent à :  $21 \times 1.80 = 37.80$  € pour les élèves de Dambenoît-les Colombes scolarisés au pôle éducatif de Citers.

Considérant que la participation financière de chaque commune du réseau RASED de Lure sera versée directement à l'association de l'école maternelle Jules Ferry de Lure, établissement où intervient entre autres, le personnel RASED de l'antenne de Lure.

Précisant que cette organisation permet aux intervenants RASED de l'antenne de Lure de gérer directement leurs crédits en fonction de leurs besoins. (achat de tests par la psychologue, de fournitures...)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

- **Autorise** le Maire à verser la participation financière liée aux frais de fonctionnement RASED à l'association de l'école maternelle Jules Ferry de Lure, support de l'antenne RASED de Lure.



## Délibération n° 40-22 : VENTE CELLNEX

Le Maire rappelle qu'une délibération avait été prise le 19 juillet 2021 pour vendre une parcelle à l'entreprise Cellnex « antenne relais ».

Après déplacement du géomètre la commune va vendre deux parcelles :

- 161 B 596 d'une contenance de 45ca
- 161 A 803 d'une contenance de 25ca

Les frais de géomètre et de notaire restant à la charge de l'acquéreur.

Le prix de vente est de 35 000 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

**par 8 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention.**

- Autorise Le Maire à signer la vente du terrain

*PHILIPPE Jean Marie*



